

Les statuts de l'association syndicale

existant entre les propriétaires des terrains

dépendant du lotissement ont été établis suivant acte

le

Tout propriétaire de l'un des lots du lotissement est membre de plein droit de l'association.

Le représentant de l'association syndicale

est

L'ACQUEREUR s'engagera à exécuter toutes les charges, clauses et conditions contenues dans les statuts de l'association syndicale.
Il sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant des statuts.

Une note de renseignements relative à l'association contenant les informations sur son patrimoine et ses engagements sera délivrée.

Convention des parties sur la répartition des charges et travaux

Le VENDEUR réglera au représentant de l'association au moyen des fonds provenant de la vente le coût des travaux décidés avant le jour de signature de l'acte authentique de vente, exécutés ou non ou en cours d'exécution.

L'ACQUEREUR supportera les charges à compter du jour de l'entrée en jouissance et le coût des travaux qui auraient été décidés à compter du jour de signature de l'acte authentique de vente, exécutés ou non ou en cours d'exécution.

Le VENDEUR déclare n'avoir reçu à ce jour aucune convocation d'assemblée des membres de l'association.

Il est précisé que l'exécution des conventions qui précèdent relatives aux charges et travaux demeurera inopposable à l'association syndicale, par suite les demandes s'effectuant auprès du propriétaire connu au moment de celles-ci, il appartient donc aux PARTIES de procéder directement entre elles aux comptes et remboursements nécessaires.

